

RÈGLEMENT N° 2009-002-011

**RÈGLEMENT N° 2009-002-011
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2009-002 RELATIVEMENT
AUX ARBRES ET AUX HAIES**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage n° 2009-002 doit être modifié ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le DATE-MOIS-ANNÉE et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'un premier projet du Règlement n° 2009-002-011 a été adopté par résolution XXXX-XX-XXX du Conseil lors de la séance du DATE-MOIS-ANNÉE ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le DATE-MOIS-ANNÉE à 19 h 45 ;

ATTENDU QU'un second projet du Règlement n° 2009-002-011 a été adopté par résolution xxxx-xx-xxx du Conseil lors de la séance du DATE-MOIS-ANNÉE ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur _____, appuyé par Monsieur _____ résolu à l'unanimité des conseillers, par le Règlement n° 2009-002-011 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : Hauteur des clôtures et des haies

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 5.96 intitulé "Hauteur des clôtures et des haies" pour remplacer l'article 5.96 par les articles 5.96.1 et 5.96.2 afin de revoir et distinguer la hauteur des clôtures et des haies, et ce, en remplaçant le texte de l'article 5.96 par le texte se lisant comme suit:

« 5.96.1 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) En cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

5.96.2 HAUTEUR DES HAIES

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1.2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) En cour latérale, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) En cour avant secondaire et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. ».

Article 2 : Haies en lot transversal

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié après l'article 5.102 intitulé « Généralités » afin d'ajouter l'article 5.103 intitulé « Dispositions relatives aux haies en lot transversal » dont le texte est le suivant :

« 5.103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES EN LOT TRANSVERSAL

Une haie bornant le terrain d'un lot transversal doit respecter la hauteur maximale fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, et ce, pour la portion du terrain ayant le plus de profondeur. ».

Article 3 : Régénération

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.12.2 intitulé « Régénération » pour revoir les dispositions relatives à la régénération en remplaçant le texte de l'article 12.12.2 par le texte se lisant comme suit :

« À la suite d'une opération de coupe d'arbre à l'intérieur d'un boisé protégé, un programme de régénération doit être élaboré à l'intérieur du peuplement forestier, par un ingénieur forestier, afin de minimalement rétablir le volume, la diversité et le périmètre du peuplement tel qu'avant l'opération. ».

Article 4 : Zone de protection

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.13.1 intitulé « Zone de protection » pour supprimer l'article 12.13.1.

Article 5 : Conditions d'abattage d'arbres

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.13.2 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres » pour remplacer le titre et le texte de l'article 12.13.1 et 12.13.2 afin de revoir les dispositions selon les zones du territoire et d'intégrer l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers ». Les modifications se lisant comme suit :

« 12.13.1 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF, PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Tout abattage de feuillu de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur ou, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus n'est permis que dans les cas suivants :

- a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- b) Si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- c) Si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- d) Si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité, ou conformément à des

programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

- f) Pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Municipalité;
- g) L'arbre fait partie des essences interdites au présent règlement.

Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer la mort, la maladie grave, le danger, les conséquences ou les dommages causés par l'arbre visé par l'abattage.

12.13.2 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT AVEC UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE

Tout abattage de feuillu de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur ou, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus n'est permis que dans les cas suivants :

- a) Le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain.
- b) Les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole, malgré un émondage de hauteur suffisante.
- c) Les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage.
- d) Les arbres sont morts ou atteints d'une maladie grave.

Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer la mort, la maladie grave, le danger, les conséquences ou les dommages causés par l'arbre visé par l'abattage. ».

Article 6 : Cas particuliers

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers » pour supprimer l'article 12.14.

Article 7 : Frênes

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers » pour remplacer l'article 12.14 par les articles 12.14.1 et 12.14.2 afin d'établir des dispositions spécifiques pour l'abattage de frênes, en remplaçant le texte de l'article 12.14 par le texte se lisant comme suit :

« 12.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÊNES

12.14.1 ABATTAGE DE FRÊNES

L'abattage d'un frêne est prohibé entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

- a) Le frêne présente un danger éminent ou une situation jugée dangereuse pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne malade ou mort est susceptible de causer un dommage aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du règlement.

12.14.2. RÉSIDUS DE L'ABATTAGE DE FRÊNES

Les résidus de frêne doivent être transformés, dans les trente (30) jours suivant l'abattage, selon un des procédés suivants :

- a) La torréfaction;
- b) La fumigation au bromure de méthyle;
- c) L'écorçage;
- d) Le déchiquetage. ».

Article 8 : Obligation de couper ou d'émonder

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.16 intitulé « Obligation de couper ou d'émonder » pour modifier le numéro d'article à 12.15.

Article 9 : Mesures de compensations

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié après l'article 12.17 intitulé « Plantation d'arbres et arbres de remplacement » afin de le renommer, de revoir le numéro d'article et d'ajouter les articles 12.16.1, 12.16.1.1, 12.16.1.2, 12.16.2, 12.16.3, 12.16.4 dont le texte est le suivant :

« 12.16 MESURES DE COMPENSATIONS

12.16.1 ARBRES EXIGÉS

12.16.1.1 ARBRES EXIGÉS SUR UN LOT AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF, PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Dans un délai de douze (12) mois suivants l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, d'un permis modifiant l'aménagement d'un terrain ou d'un certificat d'autorisation de coupe d'arbre, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- a) La présence d'au moins un (1) arbre, en cour avant, par dix (10) mètres de façade du terrain;
 - 1. Les propriétés ayant moins de 4 mètres de profondeur de terrain en cour avant sont exemptées.
- b) La présence d'au moins un (1) arbre à chaque 200m² de terrain;
- c) 50% des arbres sur le terrain sont des feuillus;
- d) Les arbres doivent avoir à la plantation, une hauteur de 2 mètres pour un feuillu et de 1,25 mètre pour un conifère;
- e) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété et une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire public ou d'un panneau de signalisation.

Le cas échéant où le lot visé par cet article se trouve en zone agricole, il s'applique sur la superficie du lot résidentiel, commercial, industriel ou sur un demi (1/2) hectare de la terre agricole.

12.16.1.2 ARBRES EXIGÉS SUR UN LOT AVEC UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE

Dans un délai de douze (12) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de coupe d'arbre, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- a) La présence d'au moins un (1) arbre par cinq (5) mètres, sur dix (10) mètres de profondeur, de part et d'autre de l'emprise de toute voie publique;
- b) La présence d'au moins un (1) arbre par cinq (5) mètres, sur deux virgule cinq (2,5) mètres de profondeur des bandes riveraines, calculé à partir du haut du talus;
- c) 50% des arbres sur le terrain sont des feuillus;
- d) Les arbres doivent avoir à la plantation, une hauteur de 2 mètres pour un feuillu et de 1,25 mètre pour un conifère;
- e) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété et une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire public ou d'un panneau de signalisation.

12.16.2 ARBRES DE REMPLACEMENT

Pour chaque arbre abattu, un arbre doit être replanté. L'arbre de remplacement devra être conforme à l'article 12.16.1 du présent règlement. Cependant, les propriétés possédant minimalement un (1) arbre au 100m² sont exemptés.

Le cas échéant où un arbre de remplacement ne survie pas avant d'atteindre plus de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur dans le cas d'un feuillu, ou une hauteur de deux (2) mètres, dans le cas d'un conifère, un nouvel arbre doit être replanté conformément à l'article 12.16.1 du présent règlement.

12.16.3 ARBRES À PLANTATION RESTREINTE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite du réseau d'aqueduc, d'une conduite du réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une ligne de distribution électrique ou d'une installation d'épuration des eaux usées; et à moins de quatre (4) mètres de toute ligne de propriété :

- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*)
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*)
- Peuplier noir d'Italie (*Populus nigra italica*)
- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)

12.16.4 ARBRES À PLANTATION INTERDITE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Érable de Norvège (*Acer plantanoïde*)
- Frêne blanc (*Fraxinus americana*)
- Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*)
- Frêne noir (*Fraxinus nigra*)
- Murier de Chine (*Broussonetia papyrifera*)
- Nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Olivier de bohème (*Elaeagnus angustifolia*)
- Paulownia aux fleurs mauves (*Paulownia tomentosa*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudocacia*)
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Savonnier (*Koelreuteria paniculata*). ».

Article 10 : Protection des arbres

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.18 intitulé « Dispositions applicables à la protection des arbres » pour remplacer le titre et le texte de l'article 12.18 afin de revoir les interdictions, et ce, se lisant comme suit:

« 12.17 PROTECTION DES ARBRES

En tout temps, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre. Lors de chantier de construction, de démolition ou de travaux, tout arbre susceptible d'être endommagé doit être protégé, du sol aux branches, à l'aide d'une gaine de planches ou d'une protection équivalente. Des mesures doivent être prises afin de protéger et de conserver les arbres existants sur l'emplacement.

Le cas échéant où un abattage illégal ou une attaque à l'intégrité d'un arbre à lieu, en plus d'une amende à payer, des mesures de compensation doivent être prises, tel que stipulé à l'article 12.16.1 du présent règlement. ».

Article 11 : Demande de certificat d'autorisation

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié pour supprimer l'article 12.19 intitulé « Demande de certificat d'autorisation ».

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2023-11-07
Adoption 1^{er} projet : 2023-11-07
Assemblée publique
de consultation : 2023-12-05
Adoption 2^e projet : 2024-01-16
Adoption : xxxx-xx-xx
Publication : xxxx-xx-xx
Entrée en vigueur : xxxx-xx-xx

PROJET